

## **PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA RANDONNÉE DES ALPES-MARITIMES**

**SAMEDI 27 FÉVRIER 2016 A LA COLLE SUR LOUP**

Le Secrétaire général, Jacques MOURLANE, ouvre la séance à 9h20.

### **VÉRIFICATION du QUORUM :**

Le total des clubs convoqués et présents sur la liste d'émargement est de 81 et le total des droits de vote de 260 voix.

Le quorum s'établit, selon nos statuts, s'il y a au moins la moitié des membres présents ou représentés, soit 41 clubs, représentant la moitié des voix soit 130 voix.

Sont présents 44 clubs représentant 163 voix (dont un club n'a pas de droit de vote).

Cette assemblée peut donc valablement délibérer.

**Le secrétaire général Jacques MOURLANE déclare donc l'Assemblée générale extraordinaire ouverte.**

Le Président remercie chaleureusement tous les représentants des associations présentes.  
Il présente ensuite nos invités :

- Jean GALLAY, Administrateur fédéral et coordinateur Grand Sud Est.
- Bernard FATATO, Vice-Président régional PACA, représentant Jacky GUILLIEN.

Il souligne le retard de M. MANASSERO, Président du CDOS 06.

### **Présentation des statuts par Philippe TORT**

Rappel que les statuts n'ont pas été modifiés depuis 2004 et seront applicables en 2017.  
Présentation du groupe de travail. Annonce que les statuts modifiés ont été présentés et approuvés par les membres du comité directeur.

Philippe TORT présente et explique succinctement les points majeurs qui ont été modifiés :

- 1. Règle de l'égalité homme-femme au Comité Directeur**
- 2. Changement du mode d'élection au Comité Directeur**
- 3. Nouvelle attribution des voix de vote**

#### **1- Règle de l'égalité homme-femme au Comité Directeur**

Les statuts de la FFRandonnée prévoient pour l'élection des membres du comité directeur départemental une garantie de représentation des femmes proportionnelle au nombre de femmes licenciées par rapport au nombre total des licenciés, conformément à un décret de 2004.

Ce décret a été annulé par le Conseil d'État le 10 octobre 2013. Le ministère des Sports a publié un nouveau décret le 20 décembre 2013 abrogeant l'article fixant la règle de proportionnalité de représentation féminine. Ce point a été repris dans le projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, adopté en première lecture par le Sénat le 28 janvier 2014.

En 2015, la loi (n° 2014-873) a été promulguée qui abroge l'article fixant la règle de la proportionnalité de représentation féminine. Il est demandé qu'il y ait dans les instances dirigeantes une proportion **minimale de 40 % des sièges** pour les personnes de **chaque sexe**.

#### **Actuellement nous avons :**

Collège général :

- 6 postes réservés femmes (3 femmes élues)
- 13 postes hommes ou femmes (13 hommes élus)

Collège médecin :

- 1 poste réservé homme ou femme (1 homme élu)

#### **Nouveaux statuts:**

Il a été retenu que 50% des postes seraient réservés aux femmes et 50% aux hommes. Le nombre d'administrateurs passera à 27.

Collège général :

- 13 postes réservés femmes
- 13 postes réservés hommes

Collège médecin :

- 1 poste réservé homme ou femme

Cette solution s'avère facilement gérable pour la gestion des votes en Assemblée générale, car il n'y aura que 2 listes séparées de votes (femmes et hommes) dans le collège général.

## **2 - Changement du mode d'élection au Comité Directeur :**

### **RAPPEL**

Les statuts actuels qui datent de 2004 instituent la règle cohérente d'un mandat d'administrateur de 4 ans en parallèle avec un renouvellement du Comité Directeur par 1/4 ce qui assure une certaine stabilité.

Ce schéma a toutefois rapidement marqué ses limites :

- d'une part nous enregistrons chaque année des démissions et donc des durées effectives de mandats inférieures à 4 ans.

Si le remplacement est effectué par cooptation le rythme de 4 ans est respecté ; par contre si le poste vacant est pourvu en A.G. il l'est pour 4 ans à dater de celle-ci ce qui rompt la périodicité de renouvellement par 1/4.

- de l'autre à plusieurs reprises des renouvellements de mandats n'ont pas été effectués lorsqu'il convenait d'y procéder.

Par ailleurs les statuts actuels contiennent des dispositions plus ou moins claires et/ou difficiles à mettre en œuvre.

À titre d'exemple il est stipulé au 11.1 que le Président est élu pour 4 ans.

CETTE DISPOSITION IMPLIQUE QUE SON MANDAT D'ADMINISTRATEUR SOIT DE 4 ANS PUISQUE LES FONCTIONS DE PRÉSIDENT TOUT COMME CELLES DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU NE PEUVENT AVOIR UNE DURÉE QUI EXCÈDE CELLE DE LEUR MANDAT D'ADMINISTRATEUR.

En d'autres termes c'est la durée du mandat d'administrateur qui va déterminer celle de la fonction au sein du bureau et non l'inverse.

### **Élection de l'ensemble des administrateurs tous les 4 ans :**

Dans le cadre de la simplification, il a été retenu :

- tous les mandats ont une durée de 4 ans et

- prennent effet à la même date
- cessent également à la même date

Cette option présente l'avantage de la simplicité et de ne procéder à des élections que tous les 4 ans.

Par contre tous les administrateurs sortent à la même date ce qui n'est pas un problème en soi puisqu'ils peuvent se représenter.

En cas de vacance ou de démission, le poste pourra être pourvu pour la durée du mandat à court :

- Soit par cooptation, s'il y a un besoin urgent.
- Soit par élection en AGO annuelle.

Le Comité Directeur issu de l'Assemblée générale de 2016 sera réputé démissionnaire dans sa totalité à l'occasion de l'Assemblée générale de 2017.

Celui qui en sera issu entrera alors en fonction pour 4 ans soit jusqu'en 2021, aucune élection n'intervenant en 2018, 2019, 2020, sauf en cas de postes vacants.

### **3 - Attribution des voix de votes en AG :**

Article 9.2 :

Dans les statuts actuels, les clubs ayant moins de 10 adhérents n'ont pas de droit de vote. Il est proposé d'attribuer 1 voix pour les clubs ayant moins de 10 licenciés.

La nouvelle attribution de voix serait :

De 1 à 9 licenciés : 1 voix

De 10 à 49 licenciés : 4 voix

De 50 à 74 licenciés : 5 voix

De 75 à 99 licenciés : 6 voix

De 100 à 149 licenciés : 7 voix

De 150 à 199 licenciés : 8 voix

De 200 à 299 licenciés : 9 voix

De 300 à 399 licenciés : 10 voix

De 400 à 499 licenciés : 11 voix

Au-delà, 1 voix par tranche de 200 licenciés supplémentaires.

Le secrétaire général fait appel aux deux administrateurs pour récupérer les bulletins de vote.

Le dépouillement s'effectue par Jacky PICARD et Alix BROLIN en présence de deux dirigeants de clubs choisis au hasard dans l'assemblée : Georges PHILIT et Michel RAISON.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Résultats des votes :

Sont présents 44 clubs représentant 163 voix (dont un club n'a pas de droit de vote).

**43 bulletins validés, 163 voix exprimées : 158 pour, 0 contre, 5 abstentions**

**L'Assemblée générale approuve les modifications des statuts.**

L'assemblée est clôturée à 10h12

**Le Président**  
Jacques PORTET



**Le Secrétaire général**  
Jacques MOURLANE



# **ANNEXE 1**

## Article 7 : Conditions d'adhésion au Comité

Texte actuel	Proposition de Modification	Observations
<p>7.2 - Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont désignés par le comité directeur sur proposition du bureau.</p>	<p>7.2 - Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont désignés par le comité directeur sur proposition du bureau, <b>pour une durée qui ne peut excéder celle pour laquelle le comité directeur a été élu.</b></p>	<p><i>Fixe une limite de durée max: 4 ans</i></p>

## Article 9 : Assemblée générale

Texte actuel	Proposition de Modification	Observations
<p>9.2 – Droits de vote des membres titulaires Seuls les représentants des membres titulaires disposent d'un nombre de voix déterminé selon le barème suivant :</p> <p>Pour 10 licenciés                    2 voix            Au-dessus de 10 licenciés      2 voix + 1 voix par tranche de 20 licenciés supplémentaires            au-dessus de 50 licenciés        4 voix + 1 voix par tranche de 25 licenciés supplémentaires            au-dessus de 100 licenciés       6 voix + 1 voix par tranche de 50 licenciés supplémentaires            au-dessus de 200 licenciés       8 voix + 1 voix par tranche de 100 licenciés supplémentaires            au-dessus de 500 licenciés       11 voix + 1 voix par tranche de 200 licenciés supplémentaires</p>	<p>9.2 – Droits de vote des membres titulaires Seuls les représentants des membres titulaires disposent d'un nombre de voix déterminé selon le barème suivant :</p> <p>De 1 à 9 licenciés : 1 voix            De 10 à 49 licenciés : 4 voix            De 50 à 74 licenciés : 5 voix            De 75 à 99 licenciés : 6 voix            De 100 à 149 licenciés : 7 voix            De 150 à 199 licenciés : 8 voix            De 200 à 299 licenciés : 9 voix            De 300 à 399 licenciés : 10 voix            De 400 à 499 licenciés : 11 voix            au-delà            1 voix par tranche de 200 licenciés supplémentaires.</p>	<p><i>Il s'agit de donner un droit de vote aux clubs de moins de 10 licenciés</i></p>

## Article 9 : Assemblée générale

Texte actuel	Proposition de Modification	Observations
<p>9.3 - Attribution</p> <p>Les droits de votes des membres titulaires sont attribués en fonction du nombre de leurs licenciés à la fin de la saison sportive précédant la convocation à l'assemblée générale.</p> <p>La participation au vote est subordonnée au paiement de la cotisation de la saison sportive en cours.</p>	<p>9.3 - Attribution</p> <p>Les droits de votes des membres titulaires sont attribués en fonction du nombre de leurs licenciés à la fin de la saison sportive précédant la convocation à l'assemblée générale.</p> <p>La participation au vote est subordonnée au paiement de la cotisation de la saison sportive en cours, <b>incluant la cotisation fédérale et la surcotisation départementale.</b></p>	<p><i>Clarification:</i></p> <p><i>L'attribution des droits de vote en AG est subordonnée par le paiement de la cotisation fédérale et départementale</i></p>
<p>9.7.4 Attributions particulières</p> <p>9.7.4.1 – Cotisations</p> <p>Elle fixe annuellement le montant des cotisations départementales.</p>	<p>9.7.4 Attributions particulières</p> <p>9.7.4.1 – Cotisations</p> <p>Elle fixe annuellement le montant des cotisations départementales.</p> <p><b>Sur proposition du comité directeur, elle adopte toute modification des cotisations départementales.</b></p>	<p><i>Précisions:</i></p> <p><i>Le Codir propose le montant des cotisations départementales qui est voté en AG.</i></p>
<p>9.7.4.2 – Adoption du règlement intérieur</p> <p>Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><i>Redondant avec</i> <b>Article 20 – Règlement intérieur</b></p>



## Article 10 : Comité directeur

Texte actuel	Proposition de Modification	Observations
<p>Article 10 – Comité directeur</p> <p>10.1 – Composition du comité directeur</p> <p>10.1.1 – Nombre et désignation des membres du comité directeur</p> <p>Le Comité est dirigé par un comité directeur de 20 membres élus pour quatre ans, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 23, par l'assemblée générale.</p>	<p>Article 10 – Comité directeur</p> <p>10.1 – Composition du comité directeur</p> <p>10.1.1 – Nombre et désignation des membres du comité directeur</p> <p>Le Comité est dirigé par un comité directeur de <b>27</b> membres élus pour quatre ans, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 23, par l'assemblée générale.</p> <p><b>Ils sont rééligibles.</b></p> <p><b>L'assemblée générale procède à cette élection tous les 4 ans, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit les Jeux olympiques d'été.</b></p>	<p><i>Le CoDIR passe à 27 membres suite à la mise en place de l'égalité homme-femme</i></p> <p><i>Élections tous les 4 ans</i></p>

## Article 10 : Comité directeur

Texte actuel	Proposition de Modification	Observations
<p>10.1.2 – Sièges réservés La composition du comité directeur doit tenir compte des sièges réservés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.</li> <li>- La représentation des femmes au comité directeur est assurée par l’attribution d’au moins un siège si le nombre de leurs licenciées au titre des associations affiliées au comité départemental est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées dans le ressort du dit comité et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.</li> </ul>	<p>10.1.2 – <b>Composition et répartition des sièges</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.</li> <li>- <b>Pour les 26 postes restants, la parité entre les femmes et les hommes est garantie par l’attribution d’un nombre égal de sièges, soit 13 sièges pour les femmes et 13 sièges pour les hommes.</b></li> </ul>	<p><i>Remplacement de la règle de proportionnalité par la règle d’égalité</i></p>
<p>10.2.2.2.2 - Dispositions générales L’élection se déroule à bulletin secret. Pour être élu, à quelque titre que ce soit, un candidat doit obtenir au moins un tiers des suffrages valablement exprimés. <b>Une fois appliqué l’ensemble des règles prévues dans le cadre de la présente procédure électorale et en cas d’égalité entre plusieurs candidats, l’élection est acquise au plus âgé.</b></p>	<p>10.2.2.2.2 - Dispositions générales L’élection se déroule à bulletin secret. Pour être élu, à quelque titre que ce soit, un candidat doit obtenir au moins un tiers des suffrages valablement exprimés.</p>	<p><i>Phrase supprimée reportée en 10.2.2.2.3</i></p>

## Article 10 : Comité directeur

Texte actuel	Proposition de Modification
<p>10.2.2.2.3 - Élection dans le cadre du collège général L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent. Il doit rester, au maximum, autant de noms non rayés qu'il y a de postes à pourvoir. Sont déclarés élus :</p> <p>-en premier lieu : les femmes ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés, de façon à ce que le nombre de femmes au comité directeur respecte le chiffre fixé en application de l'article 10.1.2, compte tenu du nombre de femmes membres du comité directeur non concerné par le renouvellement en cause ;</p> <p>-en second lieu : l'ensemble des candidats, hommes et femmes, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, dans la limite du nombre de postes restant à pourvoir.</p>	<p>10.2.2.2.3 - Élection dans le cadre du collège général L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent. Il doit rester, au maximum, autant de noms non rayés qu'il y a de postes à pourvoir. Sont déclarés élus : <b>L'assemblée générale constate le nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir pour les femmes et les hommes, en respectant la règle de la parité telle que définie à l'article 10.1.2</b></p> <p><b>Tris des suffrages :</b> <b>Sont triés séparément :</b> <b>1)Les suffrages portant sur les femmes qui se sont portées candidates dans le collège général ;</b> <b>2)Les suffrages portant sur les hommes qui se sont portés candidats dans le collège général.</b></p> <p><b>Classement et résultat :</b> <b>Sous réserve d'avoir obtenu au minimum un tiers des suffrages valablement exprimés, les candidates et candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus, dans la limite du nombre de sièges déterminé selon l'article 10.1.2.</b> <b>Une fois appliqué l'ensemble des règles prévues dans le cadre de la présente procédure électorale et en cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au candidat sortant, à défaut au plus jeune.</b></p>
<p>Observation: <i>Remplacement de la règle de proportionnalité par la règle d'égalité</i></p>	

## Article 10 : Comité directeur

Texte actuel	Proposition de Modification
<p>10.2.2.2.5 - Dispositions diverses Les candidats au titre du collège réservé « médecin » et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général, quel que soit le nombre de suffrages obtenus. La personne élue au titre du collège réservé « médecin » qui perd la qualité de médecin cesse immédiatement de faire partie du comité directeur du comité départemental.</p> <p>Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des collèges ou au titre de la représentation des femmes, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procède à leur attribution dans les mêmes formes.</p>	<p>10.2.2.2.5 - Dispositions diverses Les candidats au titre du collège réservé « médecin » et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général, quel que soit le nombre de suffrages obtenus. La personne élue au titre du collège réservé « médecin » qui perd la qualité de médecin cesse immédiatement de faire partie du comité directeur du comité départemental.</p> <p><b>Dans l'hypothèse où il n'est pas possible de pourvoir à l'ensemble des sièges pour une des raisons suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>-nombre insuffisant de candidats ;</li><li>-nombre insuffisant de candidates ou de candidats pour respecter la règle posée à l'article 10.1.2;</li></ul> <p><b>Les sièges en cause sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale. Ils pourront être pourvus dans le cadre des dispositions de l'article 10.2.5.</b></p> <p><b>Les sièges vacants pour quelque cause que ce soit, pourvus ultérieurement, le sont pour la durée pour laquelle le comité directeur a été élu conformément à l'article 10.1.2.</b></p>
<p>Observation: <i>Remplacement de la règle de proportionnalité par la règle d'égalité Modification en accord avec la nouvelle règle d'élection tous les 4 ans</i></p>	

## Article 10 : Comité directeur

Texte actuel	Proposition de Modification
<p>10.2.3 - Les membres du comité directeur de nationalité française doivent jouir de leurs droits civiques. Les membres de nationalité étrangère doivent avoir dix-huit ans révolus.</p> <p>Ne peuvent être élues au comité directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;</li><li>- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;</li><li>- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.</li></ul> <p>Le mandat de membre du comité directeur est incompatible avec tout autre lien contractuel à titre onéreux avec la Fédération, ses comités ou ses associations.</p> <p>Toute candidature doit être présentée par une association affiliée ou le comité directeur du comité départemental. Elle précise si la disponibilité de l'intéressé lui permet d'assumer des responsabilités dans les travaux du comité départemental.</p>	<p>10.2.3 - Les membres du comité directeur de nationalité française doivent jouir de leurs droits civiques. Les membres de nationalité étrangère doivent avoir dix-huit ans révolus.</p> <p>Ne peuvent être élues au comité directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;</li><li>- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;</li><li>- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.</li></ul> <p>Le mandat de membre du comité directeur est incompatible avec tout autre lien contractuel à titre onéreux avec la Fédération, ses comités ou ses associations.</p> <p>Toute candidature doit être présentée par une association affiliée ou le comité directeur du comité départemental. Elle précise si la disponibilité de l'intéressé lui permet d'assumer des responsabilités dans les travaux du comité départemental.</p> <p><b>Les candidatures aux fonctions de membre du comité directeur doivent être accompagnées de la photocopie de la licence associative de la saison sportive en cours (licence individuelle ou licence familiale) et d'un curriculum vitae du candidat, indiquant notamment les fonctions qu'il occupe éventuellement dans une association affiliée et d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus au présent article 10.2.3.</b></p> <p><b>Les candidatures au titre du collègue « médecin » doivent justifier de cette qualité.</b></p>
<p><i>Observation:</i> <i>Précisions apportées sur les modalités de dépôt de candidature</i></p>	

## Article 10 : Comité directeur

Texte actuel	Proposition de Modification	Observations
<p>10.2.4 – Renouvellement des membres du comité directeur</p> <p>Le renouvellement des membres du comité directeur à l'exception du président s'effectue par quart chaque année. L'article 23 ci-dessous fixe les modalités transitoires d'application de ce principe.</p>	<p>10.2.4 – Renouvellement des membres du comité directeur</p> <p>Le renouvellement des membres du comité directeur <b>intervient tous les 4 ans, lors de l'assemblée générale électorale qui suit les Jeux olympiques d'été.</b></p> <p>L'article 23 ci-dessous fixe les modalités transitoires d'application de ce principe.</p>	<p><i>L'exception appliquée au Président n'a plus raison d'être.</i></p> <p><i>Les mandats d'administrateurs sont synchronisés avec les mandats du bureau.</i></p>

## Article 10 : Comité Directeur

Texte actuel	Proposition de Modification	Observations
<p>10.2.5 – Sièges vacants En cas de vacance, le comité directeur peut désigner à titre provisoire de nouveaux membres pour occuper les postes vacants pour la durée du mandat restant à courir. Pour devenir définitives, ces désignations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale.</p>	<p>10.2.5 – Sièges vacants <b>Cooptation :</b> En cas de vacance, le comité directeur peut désigner à titre provisoire de nouveaux membres pour occuper les postes vacants pour la durée du mandat restant à <b>courir en respectant les règles de la parité fixées dans les dispositions de l'article 10.1.2.</b> <b>Ce membre devra appartenir à la même catégorie que la personne qu'il remplace (médecin, femme, homme). Pour devenir définitives, ces désignations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale.</b> <b>La cooptation n'est autorisée que pour des postes dont la durée du mandat restant à courir est supérieure à 3 mois, à la date du vote du comité directeur.</b> <b>Élection :</b> <b>En cas d'absence de cooptation, le poste laissé vacant pourra être pourvu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, sans attendre l'assemblée générale électorale, pour la durée du mandat restant à courir conformément à l'article 10.1.1, en respectant les règles de la parité fixées dans les dispositions de l'article 10.1.2. Le Comité fera appel à candidature.</b> <b>Ce membre devra appartenir à la même catégorie que la personne qu'il remplace (médecin, femme, homme).</b></p> <p>Outre les personnes démissionnaires ou décédées, les personnes qui cessent d'être licenciées dans le Département perdent leur mandat au Comité Directeur.</p>	<p><i>Les sièges vacants pourront être pourvus par cooptation ou par élection.</i></p> <p><i>Dans les deux cas, ils sont pourvus pour la durée du mandat restant à courir.</i></p>

## Article 11: Le Président

Texte actuel	Proposition de Modification	Observations
<p>11.1 - Le président est élu pour quatre ans.</p>	<p>11.1 - Dès son élection le Comité Directeur se réunit dans un délai de quatre semaines pour élire le président du comité départemental.</p>	<p><i>Le CoDIR étant renouvelé tous les 4 ans, la durée du mandat du Président correspond à la durée de son mandat</i></p>
<p>11.2 - Élection du Président Dès son élection le Comité Directeur élit, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, son Président parmi ses membres.</p>	<p>11.2 - Élection du Président Le Comité Directeur élit son Président, parmi ses membres, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.</p>	<p><i>Pas de changement. Phrase formulée différemment.</i></p>
<p>11.6.2 – Empêchement définitif : le comité directeur élit un président chargé de l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p>	<p>11.6.2 – Empêchement définitif : le comité directeur élit son nouveau président, pour une durée qui ne pourra excéder celle du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine élection du comité directeur, conformément à l'article 11.2.</p>	<p><i>Article corrigé, car le président n'est pas élu en AG.</i></p> <p><i>Le président est élu par le CoDIR jusqu'au renouvellement du Comité.</i></p>



## Article 12: Le Bureau

Texte actuel	Proposition de Modification	Observations
<p>12.1 – Élection du bureau À sa première réunion suivant <b>l'élection du président</b>, le comité directeur élit en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, le bureau chargé de l'administration et de la gestion courante du comité départemental.</p>	<p>12.1 – Élection du bureau À sa première réunion suivant l'élection <b>du Comité Directeur, tenue dans un délai maximum de quatre semaines</b>, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, le bureau chargé de l'administration et de la gestion courante du comité départemental.</p>	<p><i>Le bureau est élu au renouvellement du Comité tous les 4 ans, mais pas au changement du Président.</i></p>
<p>12.3 – Durée du mandat du bureau Le mandat des membres du bureau, <b>sauf celui des membres adjoints</b>, prend fin collectivement <b>avec celui du président</b>.</p> <p>Le mandat des membres du bureau prend fin individuellement lorsque l'un d'entre eux cesse de faire partie du comité directeur. Il est pourvu à son remplacement, jusqu'à la fin du mandat <b>du président</b>, selon les formes visées à l'article 12.1.</p>	<p>12.3 – Durée du mandat du bureau Le mandat des membres du bureau prend fin collectivement <b>à l'issue de la désignation du nouveau Comité Directeur ainsi qu'il est dit à l'article 12.1</b>.</p> <p>Le mandat des membres du bureau prend fin individuellement lorsque l'un d'entre eux cesse de faire partie du comité directeur. Il est pourvu à son remplacement, jusqu'à la fin du mandat <b>du Comité Directeur</b>, selon les formes visées à l'article 12.1.</p>	<p><i>Les mandats du bureau prennent fin au renouvellement du Comité tous les 4 ans, mais pas au changement du Président.</i></p>

## Article 13: Commissions

Texte actuel	Proposition de Modification	Observations
<p>13.4.2 – Présidence Le président de la commission sentiers et itinéraires doit être membre du bureau du comité départemental.</p>	<p>13.4.2 – Présidence Le président de la commission sentiers et itinéraires <b>est nommé par le comité directeur parmi les membres de son bureau.</b></p>	<p><i>Précision apportée dans le texte</i></p>
<p>13.8 La commission départementale des assurances et responsabilité 13.8.1 – Composition Il est institué au sein du comité une commission départementale des assurances et responsabilité dont les membres sont nommés par le comité directeur 13.8.2 - Présidence Le président de la commission assurances et responsabilité doit être membre du comité directeur départemental 13.8.3 –rôle Cette commission est chargée de toutes les questions relatives aux assurances et à la responsabilité des dirigeants associatifs et autres membres des associations; notamment les assurances et licences fédérales</p>	<p>Article supprimé</p>	<p><i>La commission assurance n'existe plus au niveau départemental.</i></p>

## Article 15 & Article 20

Texte actuel	Proposition de Modification	Observations
<p><b>Article 15 – Recettes du comité départemental :</b>            Les recettes annuelles du comité départemental se composent :</p> <p>1°) du revenu de ses biens ;            2°) des cotisations versées par les membres titulaires et associés dont le montant est fixé par l'assemblée générale du Comité</p>	<p><b>Article 15 – Recettes du comité départemental</b></p> <p>Les recettes annuelles du comité départemental se composent :</p> <p>1°) du revenu de ses biens ;            2°) des cotisations (<b>dénommée sur-cotisation</b>) versées par les membres titulaires et associés dont le montant est fixé par l'assemblée générale du Comité ;</p>	<p><i>Précision apportée dans le texte</i></p>
<p><b>Article 20 – Règlement intérieur</b></p> <p>Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.            Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées seront communiqués au directeur départemental des sports et à la Fédération.</p>	<p><b>Article 20 – Règlement intérieur</b></p> <p>Le règlement intérieur <b>est élaboré par le bureau et adopté par le comité directeur</b>            Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées seront communiqués au directeur départemental des sports et à la Fédération, <b>si nécessaire</b>.</p>	<p><i>LE RI est adopté par le CoDIR pour une meilleure efficacité et réactivité.</i></p>

## Article 23 : Dispositions transitoires

Texte actuel	Proposition de Modification
<p>Article 23 – Dispositions transitoires</p> <p>Par dérogation à l'article 10, l'élection, la durée du mandat et le renouvellement des membres du comité directeur élus après les Jeux olympiques de 2004 s'effectuent conformément aux prescriptions du présent article.</p> <p>Lors de l'assemblée générale électorale suivant les Jeux olympiques de 2004, l'ensemble des membres du comité directeur et le président du comité départemental sont élus conformément aux prescriptions des présents statuts et du règlement intérieur.</p> <p>Immédiatement après l'élection du président du comité départemental, il est procédé à un tirage au sort entre l'ensemble des membres du comité directeur, à l'exception du président, pour désigner :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-un quart des membres dont le mandat s'achèvera après un an ;</li><li>-un quart des membres dont le mandat s'achèvera après deux ans ;</li><li>-un quart des membres dont le mandat s'achèvera après trois ans ;</li><li>-un quart des membres dont le mandat s'achèvera après quatre ans, en même temps que celui du président.</li></ul> <p>Il sera ensuite procédé, chaque année à partir de la première année suivant l'élection initiale, au renouvellement des membres dont le mandat se sera achevé de façon anticipée. Ils seront eux-mêmes rééligibles. La durée du mandat de leurs remplaçants sera de 4 ans, conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 des statuts.</p> <p>Statuts adoptés en Assemblée générale Extraordinaire le samedi 18 décembre 2004.</p>	<p>Article 23 – Dispositions transitoires</p> <p>Les dispositions de l'article 10.1.1 entreront en vigueur pour la première fois après les JO de 2016, soit lors de l'AG de 2017.</p> <p>Pour l'application de ce qui précède, les mandats de tous les membres du comité directeur prendront fin, quelle que soit la période pour laquelle ils ont été élus, à l'issue de l'AG de 2017 qui procédera au renouvellement de la totalité du comité directeur, pour une durée de 4 ans et selon la répartition stipulée au 10.1.2</p> <p>Statuts adoptés en Assemblée générale Extraordinaire le 27 février 2016</p>
<p><i>Observations :</i></p> <p><i>Suppression du renouvellement par quart.</i></p> <p><i>Article amendé en conformité avec le renouvellement tous les 4 ans.</i></p>	

# **ANNEXES 2**

# Loi sur l'égalité réelle homme-femme

*Ci- dessous extrait de la loi.*

## Section 2 : Fédérations agréées

### **Article L131-8 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 12 \(V\)](#)

I. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

II. - Les statuts mentionnés au I du présent article favorisent la parité dans les instances dirigeantes de la fédération, dans les conditions prévues au présent II.

1. **Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.**

Par dérogation au premier alinéa du présent 1, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes](#), [que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.](#)

2. [Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.](#)

3. [La proportion de licenciés de chacun des deux sexes n'est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.](#)

[III.-Les fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique.](#)

# Attributions des votes en AG

## Comparaison ancien et nouveau barème

Données 2014-2015, 82 clubs, 4384 licenciés

Analyse faite en faisant trois groupes:

- Grands Clubs (11) plus de 100 licenciés → Représentent 14% des clubs, soit 35% des licenciés
- Moyen Clubs (20) de 50 à 99 licenciés → Représentent 24% des clubs, soit 33% des licenciés
- Petits Clubs (51) de 1 à 49 licenciés → Représentent 62% des clubs, soit 32% des licenciés

Ancien Barème	Nouveau Barème
Grands et moyens clubs ont 57% de voix (38% des clubs)	Grands et moyens clubs ont 50% de voix
Petits clubs ont 43% des voix (62% des clubs)	Petits clubs ont 50% des voix